

CHEMIN DE FER DU CENTRE DU MAINE & DU QUÉBEC
CONDITIONS DE TRANSPORT

TERMES ET CONDITONS
POUR LE
TRANSPORT FERROVIAIRE DE MARCHANDISES
VIA LE
CHEMIN DE FER DU CENTRE DU MAINE & DU QUÉBEC

ÉMIS LE 26 MARS 2018

EN VIGUEUR LE 14 AVRIL 2018

AMENDEMENT #2 le 1^{er} Janvier 2019

Contenu

RÈGLE 100 – DÉFINITIONS.....	3
RÈGLE 110 - APPLICATION DE PUBLICATIONS PAR ORDRE DE PRÉSÉANCE.....	4

PUBLIÉ PAR

Chemin de fer du centre du Maine & du Québec
700 Main Street Suite 3 Bangor ME 04401

CMQ CONDITIONS DE TRANSPORT.2

RÈGLE 120 – APPLICATION GÉNÉRALE.....	4
RÈGLE 130 – ITINÉRAIRE D’ACHEMINEMENT VIA LE CHEMIN DE FER DU CENTRE DU MAINE & DU QUÉBEC.....	6
RÈGLE 140 – ABSORPTION DES FRAIS DE MANOEUVRES DU RÉSEAU CORRESPONDANT	6
RÈGLE 150 – CONNAISSEMENT (BILL OF LADING)	6
RÈGLE 200 – SERVICES DE TRANSPORT.....	7
RÈGLE 210 – DÉCHARGEMENT ET LIBÉRATION DE L’ÉQUIPEMENT À DESTINATION	7
RÈGLE 230 – FRAIS DE TRANSPORT À APPLIQUER.....	8
RÈGLE 240 – TRANSIT, MODIFICATION DU CONTRAT DE TRANSPORT, DÉROUTAGE	8
RÈGLE 250 – PAIEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT	8
RÈGLE 270 – SUPPLÉMENT CARBURANT: BASÉ SUR LE MILLAGE PAR RAIL/CARBURANT DIESEL ROUTIER9	
RÈGLE 280 – DISPOSITIONS POUR RÉCLAMATION POUR SURFACTURATION, PAIEMENT EN TROP OU PAIEMENT EN DOUBLE	11
RÈGLE 290 – PERTE ET DOMMAGES DES EXPÉDITIONS.....	12
RÈGLE 300 – EXTENSION DE CRÉDIT	15
RÈGLE 310 - SERVICE DE PROTECTION MÉCANIQUE (MPS).....	16
RÈGLE 320 – FRAIS DE SERVICE DE LA PROTECTION MÉCANIQUE	17
RÈGLE 330 – EXPÉDITIONS DE CARGAISON MIXTE	17
RÈGLE 420 – RÈGLE AGRÉGÉE	17
RÈGLE 430 – TARIFS INTERMÉDIAIRES.....	18
RÈGLE 440 – ALTERNANCE DES TARIFS.....	18
RÈGLE 480 – EXCLUSION DE DOMMAGES CONSÉCUTIFS ET SPÉCIAUX	18
RÈGLE 500 – CHANGEMENT DE PROVISION	18
RÈGLE 510 – ÉQUIPEMENT PRIVÉ	19
RÈGLE 520 – SCEAUX DE SÉCURITÉ	19
RÈGLE 530 – PAS DE RENONCIATION.....	20
RÈGLE 540 – LOI APPLICABLE	20
RÈGLE 550 – AUCUN BÉNÉFICIAIRE TIERS.....	20
RÈGLE 560 – EXPLOITATION FERROVIAIRE NORMALE – COMMANDER/NOTIFIER LES EXPÉDITIONS.....	20
RÈGLE 570 – DIVISIBILITÉ	21
RÈGLE 580 – PROPRIÉTAIRES DE CARGAISONS ET PARTIES COLLATÉRALES.....	21
RÈGLE 590 – WAGONS DE CMQ OU LOUÉS UTILISÉS POUR ITINÉRAIRES D’ACHEMINEMENT ALTERNATIFS.....	22

PUBLIÉ PAR

Chemin de fer du centre du Maine & du Québec
700 Main Street Suite 3 Bangor ME 04401

RÈGLE 100 – DÉFINITIONS

Retenu en Route

Retenu en Route est défini comme tout wagon, se déplaçant selon un taux qui est retenu en route à cause de toute condition attribuable au destinataire, ou au propriétaire du chargement, y compris mais non limité à l'entreposage, au déchargement partiel, pour terminer le déchargement, ou la fabrication .

Modification du Contrat de Transport/Déroutage

Les termes «Modification du Contrat de Transport» peuvent être utilisés de façon interchangeable avec «Déroutage» et désignent toute demande reçue par le CMQ qui exige une modification du connaissement (Bill of Lading), de la feuille de route(Waybill), de la commande de service ou d'autres documents d'expédition applicables aux wagons en possession du CMQ comme transporteur de ligne.

Équipement privé

Un wagon qui n'a pas les marques de wagon d'un chemin de fer.

Expéditeur/Consignateur

L'expéditeur et le consignateur ont la même signification aux fins des présentes Conditions de Transport. L'expéditeur est la partie qui conclut le contrat de transport avec CMQ ou le transporteur ferroviaire d'origine. L'expéditeur peut agir pour son propre compte ou pour le compte d'une autre partie; Toutefois, que ce soit à son compte ou comme mandataire, l'expéditeur est lié de plein droit aux termes et obligations des Conditions de Transport. L'expéditeur pourrait ou non être le propriétaire du chargement. Lorsqu'il agit en tant qu'agent divulgué ou non divulgué, l'expéditeur lie non seulement lui-même mais aussi son mandant aux termes et obligations de ces Conditions de Transport. L'expéditeur ou le consignateur peut déposer une réclamation auprès de CMQ pour la perte ou le dommage causé au chargement en vertu de la règle 290 ci-dessous.

Destinataire

Le destinataire est la partie habilitée à recevoir le chargement en vertu du contrat du connaissement, peu importe si le chargement est effectivement livré à un «au soin de » ou à une autre partie conformément aux instructions de l'expéditeur ou du destinataire. Le destinataire peut déposer une réclamation auprès du CMQ pour la perte ou le dommage causé au chargement en vertu de la règle 290. En acceptant une expédition ou en acceptant l'expédition par une partie au nom ou par l'intermédiaire du destinataire, le destinataire accepte d'être lié par les termes et conditions des présentes Conditions de Transport.

PUBLIÉ PAR

Chemin de fer du centre du Maine & du Québec
700 Main Street Suite 3 Bangor ME 04401

Payeur

Le payeur est le principal responsable du paiement du fret et des autres frais découlant des présentes Conditions de Transport. Le payeur peut être l'expéditeur, le destinataire ou une autre partie qui a conclu un arrangement de crédit ou de paiement avec le CMQ conformément à la règle 300.

RÈGLE 110 - APPLICATION DE PUBLICATIONS PAR ORDRE DE PRÉSENCE

Sauf si (i) incompatibles avec une disposition du présent document ou (ii) incompatibles avec les conditions contractuelles expressément convenues par le CMQ ou (iii) autrement inapplicables selon leurs propres termes, les règles, règlements, frais et indemnités des publications nommées suivantes doivent, en plus des Conditions de Transport précisées aux présentes, s'appliquer à tous les engagements de transport ferroviaire de CMQ, tel que spécifié à la règle 120 des présentes.

Liste officielle des stations de chemin de fer série OPSL 6000

Codes de marchandises de transport standards STCC 6001

Registre officiel des équipements ferroviaires, série RER 6412

Tarif de millage CMQ

Classification uniforme du fret , série UFC 6000

Manœuvres du CMQ, série 8000

Règles et frais des services accessoires Série CMQ 8000

Règles et frais de stationnement Série CMQ 6000

Chemin de fer du Centre du Maine & du Québec

Les références à des publications spécifiques comprennent des publications successives.

RÈGLE 120 – APPLICATION GÉNÉRALE

1. Les dispositions du présent document s'appliquent

PUBLIÉ PAR

Chemin de fer du centre du Maine & du Québec
700 Main Street Suite 3 Bangor ME 04401

CMQ CONDITIONS DE TRANSPORT.2

- a. Au transport quand un tel transport
 - i. Provient du CMQ et
 - ii. Se déplace selon des tarifs pour transporteur unique ou facteur simple, des lignes conjointes, des tarifs de bout en bout offerts par CMQ lui-même ou conjointement avec un transporteur correspondant en tant que taux exonéré ou en tant que taux de transporteur public réglementé; et
 - b. À la partie CMQ du mouvement de bout en bout, selon la règle comptable 11 de l'AAR ou d'autres taux combinés ou proportionnels d'exemption ou de transporteur public. En l'absence d'un contrat distinct portant spécifiquement sur le transport, les modalités et termes des Conditions de Transport constituent une offre unilatérale des termes et conditions d'un contrat bilatéral entre CMQ et réseau correspondant d'une part, et les conditions d'utilisation des services de transport de l'autre partie lors de l'acceptation par cet utilisateur. Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe (2) ci-dessous, la soumission des envois au transporteur d'origine constitue l'acceptation des termes de service énoncés dans les présentes Conditions de Transport et du taux régissant l'expédition.
2. Sauf indication contraire expresse dans le contrat en cours ou la soumission de taux, le ou les taux pour un envoi par un transporteur unique ou un taux à facteur simple de bout en bout, lorsque le transport provient du CMQ, n'incluent pas les services autres que le transport de bout en bout (incluant, mais ne se limitant pas aux frais de stationnement, frais de camionnage, modifications du contrat de transport, inspection, déroutage, arrêt, entreposage, manœuvres, transfert, pesage et d'autres services au terminal ou accessoires). Ces services fournis par CMQ sont régis par la Règle 200 des présentes Conditions de Transport. Ces services fournis par un transporteur ou des transporteurs qui ne sont pas les premiers transporteurs, seront régis par l'offre comparable aux Conditions de Transport du transporteur du CMQ exécutant ces services et seront facturés et perçus par le transporteur qui fournit les services.
 3. Lorsque le CMQ n'est pas le premier transporteur, mais qu'il participe à un mouvement à tarif unique ou conjoint, les Conditions de Transport ou l'offre comparable du transporteur d'origine s'appliquent, avec les tarifs du transporteur exonéré ou publique, effectué par CMQ, sauf indication contraire dans les conditions d'un devis ou d'un contrat distinct portant spécifiquement sur le transport concerné. Lorsque ce transporteur d'origine n'émet pas ou n'a pas en effet une telle offre, les Conditions de Transport contenues dans le présent document s'appliquent. Les conditions des présentes Conditions de Transport qui ne sont pas incompatibles avec le contrat ou l'offre du transporteur d'origine sont également applicables.
 4. Les dispositions du présent document ne s'appliquent pas aux envois acheminés dans les services intermodaux du TOFC ou du COFC.
 5. Si un envoi est soumis avec des conditions différentes ou supplémentaires soumises par l'expéditeur, ces conditions générales différentes ou additionnelles seront considérées comme rejetées par CMQ à moins d'être confirmées électroniquement ou convenues dans un document

PUBLIÉ PAR

Chemin de fer du centre du Maine & du Québec
700 Main Street Suite 3 Bangor ME 04401

signé au nom du CMQ par un agent de marketing de CMQ, peu importe si l'envoi est accepté par CMQ.

RÈGLE 130 – ITINÉRAIRE D'ACHEMINEMENT VIA LE CHEMIN DE FER DU CENTRE DU MAINE & DU QUÉBEC

1. Sauf indication contraire, les tarifs applicables par CMQ s'appliquent uniquement sur les lignes les plus directes du CMQ, formant le millage CMQ le plus court possible, à partir du premier point auquel le CMQ reçoit l'envoi (de l'expéditeur ou d'un autre chemin de fer). Le CMQ se réserve le droit de traiter les envois par n'importe quel itinéraire sur les lignes CMQ. Si le client demande un déplacement sur des lignes CMQ où le millage dépasse la distance CMQ la plus courte possible, l'expédition sera assujettie à une combinaison de tarifs s'appliquant par l'itinéraire demandé par le client.
2. Lorsque l'expédition est effectuée dans des wagons plats à service intensif, ou dans un service spécial de train, les tarifs seront applicables via le mouvement réel de l'itinéraire.

RÈGLE 140 – ABSORPTION DES FRAIS DE MANOEUVRES DU RÉSEAU CORRESPONDANT

Les taux faisant référence à ce document incluront l'absorption complète des frais de manœuvres du réseau correspondant à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans des contrats séparés, des tarifs, ou indiqués dans un devis. (Voir l'article 1080 du CMQ 8000)

RÈGLE 150 – CONNAISSEMENT (BILL OF LADING)

Les services fournis par CMQ et les autres transporteurs ferroviaires sont assujettis aux présentes Conditions de Transport et sont également assujettis aux conditions du connaissance uniforme telles qu'elles figurent dans la Classification uniforme des marchandises de la série UFC 6000. Ces services peuvent faire l'objet de modifications, le cas échéant, en vertu d'un accord distinct ou de modifications apportées aux Conditions de Transport, et s'appliquent même si un connaissance est effectivement exécuté conformément à la Règle 200.

Sauf en cas de conflit avec les modalités et conditions d'un contrat d'entente écrit entre CMQ et l'expéditeur, les modalités et conditions des présentes Conditions de Transport régiront tous les services de transport fournis par CMQ à l'expéditeur. En cas de conflit entre les termes et conditions des

PUBLIÉ PAR

Chemin de fer du centre du Maine & du Québec
700 Main Street Suite 3 Bangor ME 04401

CMQ CONDITIONS DE TRANSPORT.2

présentes Conditions générales de Transport et les termes et conditions d'un contrat écrit entre CMQ et l'utilisateur, les termes et conditions du contrat écrit auront préséance sur les présentes Conditions de Transport. L'ordre de préséance pour l'application des modalités et conditions relatives aux services de transport fournis par le CMQ est le suivant:

1. Contrat écrit
2. Cotations tarifaires propres au client du CMQ
3. Tarifs généraux et devis des tarifs généraux de CMQ
4. Conditions de Transport
5. Publications de la règle 110
6. Connaissance uniforme

RÈGLE 200 – SERVICES DE TRANSPORT

1. L'expéditeur avisera le CMQ lorsque le chargement de l'équipement sera terminé et prêt à être déplacé ou lorsque l'équipement chargé sera vide et prêt à être libéré au CMQ. À moins d'entente contraire entre l'expéditeur et CMQ, l'expéditeur doit préparer et les deux parties doivent exécuter les documents de transport pour couvrir le service de transport de ligne demandé par l'expéditeur. L'expéditeur fournira des instructions pour les services de transport demandés pour l'expédition. Le CMQ organisera le transport et la livraison conformément aux instructions figurant sur le connaissance, lesquelles instructions seront régies par les Conditions de Transport.
2. L'expéditeur prendra des dispositions distinctes avec le CMQ, indépendamment du connaissance, pour les services accessoires autres que le transport de ligne, tels que la pesée, et les autres services mentionnés dans les publications énumérées à la Règle 110. À moins d'une entente particulière avec le CMQ, le CMQ ne sera pas responsable de toute perte, dommage, coût ou dépense découlant de cette série de services effectuée par des parties autres que CMQ.

RÈGLE 210 – DÉCHARGEMENT ET LIBÉRATION DE L'ÉQUIPEMENT À DESTINATION

1. À l'arrivée et au placement de l'équipement à décharger à destination, le destinataire sera responsable du déchargement de l'équipement de manière à ne pas endommager l'équipement et à libérer l'équipement dans un endroit exempt de débris et de matériaux ne faisant pas partie de cet équipement et pour le rechargement par un autre expéditeur (les wagons qui ne sont pas propres seront assujettis aux dispositions publiées dans la série tarifaire CMQ 8000).
2. Que CMQ soit le transporteur livreur, le destinataire doit aviser le Centre de service à la clientèle de CMQ par courriel, télécopieur, EDI ou tout autre formulaire exigé par CMQ, que l'équipement est déchargé et disponible pour libération. Les informations fournies doivent inclure l'identité du destinataire, le nom de la personne qui fournit les données, ainsi que l'initiale et le numéro

PUBLIÉ PAR

Chemin de fer du centre du Maine & du Québec
700 Main Street Suite 3 Bangor ME 04401

CMQ CONDITIONS DE TRANSPORT.2

du wagon. L'équipement sera considéré comme ayant été libéré à la date et à l'heure où un tel avis est reçu du destinataire.

RÈGLE 230 – FRAIS DE TRANSPORT À APPLIQUER

1. Les frais applicables au transport de l'origine à la destination seront ceux établis par le devis, le contrat ou le tarif applicable à la date du connaissance pour l'expédition. Tout changement apporté à l'information du connaissance (y compris, mais sans s'y limiter, l'expéditeur, le destinataire, l'origine ou la destination) sera invalide et sans effet à moins d'être reçu et approuvé par le Service à la clientèle du Chemin de fer du centre du Maine & du Québec. Toute modification au connaissance doit être transmise au Chemin de fer du centre du Maine & du Québec sous la forme requise par CMQ (y compris, mais sans s'y limiter, courriel, télécopieur, EDI) et peut être assujettie à des frais supplémentaires conformément à la série CMQ 8000.
2. S'il est établi que la marchandise expédiée n'est pas celle décrite sur le connaissance ou un autre document d'expédition, le CMQ, à son choix, peut:
 - a. Retourner un tel envoi à l'expéditeur à l'origine à un prix égal à celui qui aurait été appliqué si le produit avait été correctement décrit et transporté jusqu'au lieu de destination indiqué dans le connaissance;
 - b. Choisir de déplacer ledit envoi à la destination indiquée dans le connaissance ou sur un autre document d'expédition, au tarif de transport indiqué; ou
 - c. Choisir de déplacer l'envoi à la destination indiquée dans le connaissance ou sur un autre document d'expédition à un coût égal à celui qui aurait été appliqué si le produit avait été correctement décrit, plus des frais supplémentaires de \$350.00 US.

RÈGLE 240 – TRANSIT, MODIFICATION DU CONTRAT DE TRANSPORT, DÉROUTAGE

Sauf accord spécifique, le CMQ n'accordera pas de privilèges de transit ou d'escale, mais effectuera la modification du contrat de transport ou le déroutage tel que prévu dans les publications énumérées à la règle 110. Les dispositions des règles 29 et 24 de la série UFC 600 ne s'appliqueront pas. (Voir l'article 100 pour la définition du transit, de la modification du contrat de transport et déroutage)

RÈGLE 250 – PAIEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT

PUBLIÉ PAR

Chemin de fer du centre du Maine & du Québec
700 Main Street Suite 3 Bangor ME 04401

CMQ CONDITIONS DE TRANSPORT.2

1. L'expéditeur ou le destinataire est responsable du paiement des frais de transport afférents à un envoi tel qu'établi par la loi et les présentes Conditions de Transport, et rien dans les présentes ne limite le droit de CMQ d'exiger au moment de l'expédition le paiement anticipé ou la garantie des frais. L'expéditeur paiera CMQ si l'envoi est prépayé, ou sera responsable du paiement si l'envoi est à percevoir, et paiera immédiatement sur présentation d'une facture par CMQ à moins qu'un crédit n'ait été accordé conformément à la Règle 300 des présentes Conditions de Transport. Si l'expéditeur ou le destinataire a conclu une entente de crédit avec CMQ, les modalités et conditions de la convention de crédit remplaceront toute exigence de paiement anticipé ou de paiement à la demande. Si les frais de transport n'ont pas été payés d'avance, ou que l'expéditeur ou le destinataire n'a pas conclu d'entente de crédit avec CMQ, CMQ ne doit pas effectuer la livraison sans paiement ou garantie de l'expéditeur ou du destinataire de tous les frais. Le placement d'équipement par le CMQ en vertu d'une entente de crédit pour le déchargement est réputé être une acceptation de l'expédition aux fins de l'engagement de frais de transport en vertu d'un contrat de crédit.
2. L'acceptation de l'expédition par le destinataire ou le bénéficiaire effectif sera considérée comme une acceptation de la responsabilité du paiement de tous les frais découlant de l'expédition, y compris, mais sans s'y limiter, les frais de stationnement et les services de manoeuvres effectuées à destination. Ce paiement doit être fait dans la monnaie qui est la monnaie facturée par CMQ et ne peut être réduit pour compenser les réclamations, les dommages à la propriété ou pour d'autres raisons.
3. Les frais de stationnement, de manoeuvres et autres frais accessoires sont payables par l'expéditeur et / ou le destinataire, conformément aux publications énoncées à la Règle 110.
4. Tous les paiements des clients au Canada ou aux États-Unis doivent être envoyés à l'adresse ci-dessous. Assurez-vous de fournir une documentation détaillée qui répertorie le nom de votre entreprise et les factures que vous payez. Si vous n'envoyez pas de documentation détaillée, nous enregistrerons le paiement sur votre compte en tant que paiement non appliqué. Le paiement ne sera appliqué que lorsque nous aurons reçu les instructions relatives à ce que vous aviez l'intention de payer. Si vous préférez effectuer un virement bancaire, par ACH ou par tout autre moyen, veuillez nous contacter pour obtenir les informations nécessaires.

Central Maine & Quebec Railway
700 Main Street Suite 3
Bangor, ME 04401

RÈGLE 270 – SUPPLÉMENT CARBURANT: BASÉ SUR LE MILLAGE PAR RAIL/CARBURANT DIESEL ROUTIER

APPLICATION: la présente publication s'applique à tous les tarifs réglementés de transport de ligne par un transporteur public réglementé pour le trafic en place ou établi par le CMQ et provenant du CMQ, à compter du 1er juin 2007.

PUBLIÉ PAR

Chemin de fer du centre du Maine & du Québec
700 Main Street Suite 3 Bangor ME 04401

CMQ CONDITIONS DE TRANSPORT.2

Dans le cas où le prix mensuel moyen par gallon du carburant diesel routier déterminé ci-dessous, le (prix moyen HDF) dépasse 271,0 cents, CMQ appliquera un supplément carburant basé sur le millage aux tarifs de transport et aux frais décrits ci-dessus. Le supplément carburant s'appliquera à chaque envoi admissible ayant un connaissement ou une autre d'instruction d'expédition le ou après le premier jour du deuxième mois civil suivant le mois civil d'une détermination du prix moyen HDF donné.

Le "prix moyen HDF" pour un mois sera le prix moyen pour ce mois des ventes américaines au détail du Diesel no. 2 par la New England Sellers, tel que déterminé et publié par le Département américain de l'énergie, Energy Information Administration¹ (DOE-EIA). Dans le calcul du prix moyen HDF, ce prix moyen sera arrondi au 1 / 10ème de cent près en appliquant les principes d'arrondissement conventionnels. Le supplément pour le carburant sera de 1,3 cent par mille pour chaque tranche de 3 cents le gallon, ou fraction de celui-ci, selon laquelle le prix moyen du HDF pour le mois civil deux mois avant le mois civil d'expédition dépasse 271,0.

Si le DOE-EIA cesse de publier les informations ci-dessus, CMQ emploiera une source de remplacement appropriée de prix ou de mesure.

Le millage à appliquer dans le calcul du supplément carburant sera basé sur les miles ferroviaires entre l'origine, l'échange (s) et la destination.

Le tableau suivant illustre un échantillonnage du supplément carburant dans les fourchettes de prix moyens HDF incluses.

Période précédente Prix moyen US du carburant diesel routier	Supplément carburant applicable en Cents par mille ferroviaire
271.0 - 273.9	1.3
274.0 - 276.9	2.6
277.0 - 279.9	3.9
280.0 - 282.9	5.2
283.0 - 285.9	6.5
286.0 - 288.9	7.8
289.0 - 291.9	9.1
292.0 - 294.9	10.4
295.0 - 297.9	11.7
298.0 - 300.9	13.0
301.0 - 303.9	14.3
304.0 - 306.9	15.6
307.0 - 309.9	16.9
310.0 - 312.9	18.2

Notes:

PUBLIÉ PAR

Chemin de fer du centre du Maine & du Québec
700 Main Street Suite 3 Bangor ME 04401

CMQ CONDITIONS DE TRANSPORT.2

1. Pour chaque 0,03 cents par gallon d'augmentation par la suite, appliquer une autre 1,3 cents par mille.
2. Le supplément carburant sera recalculé pour chaque mois civil suivant, comme indiqué ci-dessus.
3. Tout supplément carburant à appliquer en vertu de cette autorisation sera supprimé ou réduit lorsque le prix moyen du carburant diesel pour usage routier aux États-Unis demeure inférieur au prix qui entraîne un supplément carburant compensatoire spécifique pour la période antérieure. En aucun cas, les frais de transport ne seront réduits en dessous des frais de fret de base et l'application ou la suppression du supplément carburant ne sera pas rétroactive.

¹ La publication DOE-EIA référencée est actuellement disponible sur www.eia.doe.gov. Sur la page d'accueil, sélectionnez «Sources et utilisations», sur la page suivante, sélectionnez «Pétrole * Autres liquides». Sélectionnez l'onglet "Données", puis "prix". Sélectionnez «Prix hebdomadaires de l'essence au détail et du diesel sur route». Pour la "Zone" sélectionnez "Nouvelle Angleterre" et pour la "Période" sélectionnez "Mensuel". Reportez-vous ensuite aux données sur le "Diesel (Sur Autoroute)". Les données mensuelles sont normalement publiées mercredi après le dernier lundi d'un mois donné.

¹ The referenced DOE-EIA publication can currently be found at www.eia.doe.gov. On the home page, select "Sources & Uses", on the next page select "Petroleum* Other Liquids". Select the "Data" tab, then "prices". Select "Weekly Retail Gasoline and On Highway Diesel Prices". For the "Area" select "New England" and for the "Period" select "Monthly". Then refer to the data on the entitled "Diesel (On Highway)". Monthly data is normally published Wednesday after the last Monday of a given month.

RÈGLE 280 – DISPOSITIONS POUR RÉCLAMATION POUR SURFACTURATION, PAIEMENT EN TROP OU PAIEMENT EN DOUBLE

Exigences en matière de réclamation / délais - Le CMQ acceptera une réclamation totale ou partielle en cas de surcharge, de paiement en trop ou de paiement en double seulement si la réclamation est faite

PUBLIÉ PAR

Chemin de fer du centre du Maine & du Québec
700 Main Street Suite 3 Bangor ME 04401

CMQ CONDITIONS DE TRANSPORT.2

par écrit et contient suffisamment de renseignements pour que le CMQ mène une enquête, notamment:

- Nom du demandeur (qui doit être le bénéficiaire)
- Numéro de la réclamation
- Montant de la réclamation
- Facture de fret
- Informations sur le paiement de la facture de fret
- Pièces justificatives montrant, entre autres, que CMQ a perçu toutes les redevances en cause et, dans le cas de surfacturations,
 - Tarifs
 - Poids
 - Description des marchandises
 - Document de soutien (devis, etc) supportant la réclamation.

La réclamation doit être déposée dans les trois (3) ans suivant la date de livraison ou avis de disponibilité de la cargaison par CMQ ou par le transporteur ferroviaire de l'envoi en question.

Lorsque le mouvement sur le CMQ forme un segment d'un mouvement de bout en bout impliquant d'autres transporteurs et des limites de temps pour le dépôt des demandes de surcharge parmi les transporteurs impliqués dans le mouvement, la limite de temps contenue dans l'offre comparable du transporteur publiant le prix s'appliquera contre CMQ si cela est incompatible avec les présentes Conditions de Transport.

RÈGLE 290 – PERTE ET DOMMAGES DES EXPÉDITIONS

1. Général

- a. Sauf modification dans un contrat de transport ou une cotation générale ou spécifique au client
 - CMQ assumera la responsabilité pour la perte et les dommages selon les termes de 49 USC 11706 et les termes de la lettre de voiture uniforme tel que spécifié dans la règle 150 des présentes.
 - Le niveau de responsabilité assumé par le transporteur d'origine s'appliquera, pourvu toutefois que ce niveau de responsabilité n'excède pas le niveau de responsabilité assumé en vertu de l'Avenant Carmack.
- b. Comme condition préalable à tout droit de recouvrement en cas de perte ou dommages de la marchandise, une réclamation écrite doit être déposée dans les neuf (9) mois suivant la livraison (ou si la livraison n'est pas faite, dans les neuf (9) mois après temps raisonnable pour la livraison). Une réclamation doit inclure une demande de paiement d'un montant spécifique et des informations suffisantes pour identifier l'envoi, comme décrit dans cette règle. Une réclamation peut être déposée par l'expéditeur ou le

PUBLIÉ PAR

Chemin de fer du centre du Maine & du Québec
700 Main Street Suite 3 Bangor ME 04401

CMQ CONDITIONS DE TRANSPORT.2

- destinataire. Toute autre partie qui désire déposer une réclamation auprès de CMQ doit d'abord obtenir une cession de réclamation de l'expéditeur ou du destinataire.
- c. CMQ ne garantit pas la livraison par un train particulier ou dans un délai donné et ne garantit pas les services ferroviaires sur les horaires, publiés, prévus ou implicites. CMQ ne sera pas responsable de l'impossibilité de transporter un envoi par un train particulier ou à temps pour un marché particulier.
- d. CMQ ne sera pas responsable des pertes ou dommages causés par :
- Un acte de Dieu
 - Un ennemi public ou du terrorisme
 - L'autorité de la loi
 - Émeutes
 - Grèves
 - Actes de désobéissance civile
 - Une qualité ou une caractéristique inhérente à la marchandise
 - Retrait naturel
 - Un acte ou un manquement de l'expéditeur, du consignateur, du destinataire, du propriétaire ou de toute partie contractante, y compris mais sans s'y limiter, le fait que l'expéditeur ou toute autre partie n'a pas correctement bloqué ou immobilisé le chargement ou l'arrêt de retenue de la cargaison en transit à la demande de l'expéditeur, du consignateur, du destinataire, du propriétaire ou de toute partie contractante.
- e. La responsabilité de CMQ ne s'étendra pas au-delà de la perte physique réelle ou des dommages à la cargaison elle-même, y compris les coûts raisonnablement engagés dans les efforts visant à atténuer la perte ou les dommages.
- f. **CMQ ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages accessoires, spéciaux, indirects ou consécutifs (y compris mais non exclusivement les profits perdus, les pertes d'exploitation et la responsabilité de l'expéditeur ou du destinataire envers son client pour des dommages-intérêts ou autres dommages aux services fournis dans le cadre des présentes Conditions générales de Transport, même s'ils sont avisés de la possibilité de tels dommages.**
- g. Le CMQ ne fait aucune déclaration quant à la pertinence du fret pour le transport ferroviaire. L'expéditeur reconnaît également que des forces importantes exercées sur la cargaison dans le transport ferroviaire peuvent nécessiter des mesures d'emballage supplémentaires pour que la cargaison puisse circuler en toute sécurité.
- h. CMQ ne sera pas responsable des dommages causés par les conditions atmosphériques lorsque de tels dommages se produisent dans des wagons chargés à découvert ou sur des wagons plats. Un revêtement de protection suffisant pour protéger ce chargement doit être fourni et installé par l'expéditeur. CMQ ne sera pas responsable de la durabilité et de l'adéquation du revêtement de protection.
- i. Les réclamations ou poursuites pour moins de 250,00 \$ ne seront pas traitées. Aucune réclamation ne sera payée si le montant de la perte ou du dommage est inférieur à \$250 par envoi.

PUBLIÉ PAR

Chemin de fer du centre du Maine & du Québec
700 Main Street Suite 3 Bangor ME 04401

CMQ CONDITIONS DE TRANSPORT.2

- j. Si le chemin de fer de destination ne vérifie pas la cargaison endommagée pour quelque raison que ce soit, le demandeur ne sera pas dispensé d'établir que la cargaison a été livrée endommagée et qu'elle a été correctement bloquée et arrimée. L'omission du chemin de fer de destination d'inspecter une cargaison endommagée pour quelque raison que ce soit ne sera pas considérée comme une admission de responsabilité par le CMQ.

2. Dépôt des Réclamations

- a. Dans toute réclamation pour perte ou dommage, le réclamant doit inclure

- Les initiales et numéros de l'équipement
- Nom de l'expéditeur
- Nom du destinataire
- Le nom de la partie avisée
- Date d'expédition, les lieux d'origine et de la destination
- Description des marchandises et le code STCC or d'autre code d'identification
- Documents(tels que la lettre de voiture, le manifeste d'expédition, les documents d'achat ou de vente) ou la certification pour établir
 1. La livraison au CMQ
 2. Le niveau de couverture des réclamations de fret du CMQ contracté pour l'expédition si elle n'est pas selon la norme, et
 3. État et quantité de la cargaison à l'origine
- Pièces justificatives pour le montant réclamé, tels que les certificats de poids et de qualité, les factures de réparation ou les factures certifiées

- b. À moins que l'épave ou le déraillement ne l'exige autrement, le réclamant doit également inclure dans une telle réclamation

- Dossier des conditions de vérification et de la quantité de la cargaison lors de la réception à la destination indiquée dans les instructions d'expédition
- Dossiers des sceaux d'origine et de destination, si appliqués, et
- Preuve de la disposition de toute cargaison endommagée conformément aux exigences de cette section.

- c. Les réclamants doivent déposer toute réclamation pour perte ou dommage avec:

Central Maine & Quebec Railway
ATTN: Manager, Freight Claim Settlement
700 Main Street, Suite 3
Bangor, ME 04401

- d. Lorsqu'un connaissement ne couvre qu'un seul wagon, une réclamation pour perte ou dommage doit être présentée pour la cargaison transportée dans ce seul wagon et ne peut être combinée en une seule réclamation, les dommages au chargement se déplaçant dans d'autres wagons couverts par d'autres connaissements. Lorsque des

PUBLIÉ PAR

Chemin de fer du centre du Maine & du Québec
700 Main Street Suite 3 Bangor ME 04401

CMQ CONDITIONS DE TRANSPORT.2

perles ou des dommages surviennent dans le chargement de plus d'un wagon et que le mouvement de plusieurs wagons est couvert par un seul connaissance, une réclamation peut être déposée pour couvrir tous les dommages au chargement dans les wagons circulant sous ce même connaissance.

3. Poursuites

- a. Comme condition préalable à tout droit de recouvrement, toute poursuite impliquant une réclamation pour perte ou dommage à la cargaison doit être intentée dans un délai de deux (2) ans un (1) jour à compter de la date du refus de la réclamation.
- b. Les actions en justice doivent être déposées uniquement devant les tribunaux de la juridiction compétente et le lieu, tel qu'indiqué dans la Section 49 USC 11706.
- c. Aucune partie autre que l'expéditeur ou le destinataire ne sera qualifiée pour intenter une action en justice concernant un envoi effectué dans le cadre des présentes Conditions de Transport.

RÈGLE 300 – EXTENSION DE CRÉDIT

1. L'acceptation par CMQ d'une soumission d'un envoi par l'expéditeur ne constitue pas l'extension du crédit accordé par CMQ à l'expéditeur ou à une partie responsable du paiement des frais de transport du CMQ (payeur). Le crédit ne peut être prolongé que par l'intermédiaire du département de crédit de CMQ. Si le CMQ accorde un crédit, il est accordé uniquement à titre de commodité à l'expéditeur ou au payeur et peut être révoqué par le CMQ en tout temps pour tout envoi (y compris celui en transit) sans préavis par CMQ. Dans l'éventualité d'une révocation de crédit affectant des wagons en transit, l'expéditeur ou le payeur doit soit payer tous les frais pour les wagons en transit, soit prévoir le paiement, à la satisfaction du CMQ, avant que les wagons ne soient livrés. Tout changement dans la propriété ou la situation financière de l'expéditeur ou du payeur qui aura une incidence importante sur la situation financière de l'expéditeur doit être signalé au service du crédit de CMQ.
2. Si le crédit de votre organisation a été prolongé, les délais de paiement sont **nets 15 jours** à compter de la date de facturation, sauf indication contraire. Ces conditions s'appliquent à tous les transports, manoeuvres, déviations, refacturations, frais de train supplémentaires, stockage, frais de stationnement, réparation du wagon, location de wagon, nettoyage du wagon, surcharge carburant et pesée.
3. Lorsque le crédit n'a pas été accordé à l'expéditeur ou au payeur, le paiement des frais de transport doit être fait au préalable à CMQ.
4. Si votre entreprise est responsable des frais de transport, des frais supplémentaires seront facturés pour le supplément carburant. Le supplément carburant sera ajouté directement sur la facture de transport. Pour le calcul de la surcharge de carburant, veuillez vous référer à la règle 270.

PUBLIÉ PAR

Chemin de fer du centre du Maine & du Québec
700 Main Street Suite 3 Bangor ME 04401

CMQ CONDITIONS DE TRANSPORT.2

5. Les factures seront envoyées par courrier électronique. Des dispositions peuvent être prises pour télécopier ou envoyer des factures par courrier à ceux qui préfèrent. Si vous recevez une facture que vous jugez inexacte, veuillez contacter notre service des finances et de la comptabilité. Les factures doivent être inscrites pour contestation dans les **30 (trente) jours** suivant leur réception. Si le paiement de la facture devient dû avant la résolution du problème, veuillez ne pas retenir le paiement. Payez la partie de la facture qui ne fait pas l'objet du litige et incluez une note détaillant la partie que vous estimez erronée. Cela vous aidera à vous assurer que votre compte ne sera pas considéré comme étant en souffrance pour les montants en litige.
6. CMQ aura le droit de recouvrer auprès de l'expéditeur ou du payeur tous les frais de recouvrement raisonnables, y compris, sans toutefois s'y limiter, les frais d'avocat raisonnables, en cas de violation des conditions de crédit de CMQ par l'expéditeur ou le payeur.
7. En ce qui concerne la collecte des connaissements, l'existence du payeur ne permet pas de décharger l'expéditeur et le destinataire de la responsabilité qui leur incombe en ce qui concerne le paiement du fret et autres frais établis par les Conditions de Transport et le droit, sauf indication expresse dans un accord écrit. Ce qui précède n'affectera pas le droit des expéditeurs à assurer leur non-recours en vertu de l'article 7 du connaissement. En ce qui concerne les connaissements prépayés, l'existence du payeur ne dispense pas l'Expéditeur de sa responsabilité en ce qui concerne le paiement des frais de transport et autres frais établis par les présentes Conditions générales de transport et le droit, sauf disposition contraire expresse écrite.
8. CMQ se réserve le droit d'établir une commission financière de 1,5% par mois (18% par an) sur les factures de transport de lignes impayées au-delà des conditions de crédit. Tous les comptes non recouvrables seront référés aux agences de recouvrement. De plus, nous soumettons tous les mois les soldes de comptes créditeurs en souffrance à un bureau national d'information sur les crédits commerciaux.

RÈGLE 310 - SERVICE DE PROTECTION MÉCANIQUE (MPS)

1. Les envois nécessitant une protection contre la chaleur ou le froid seront traités conformément aux règles et dispositions (autres que les frais de services) pour les services de protection. Les services de protection mécanique, y compris la détention de matériel, sont des services séparés et distincts, et les frais s'ajouteront donc aux frais applicables aux services de transport de ligne et autres services de transport. (Voir la règle 320)
 - **Exception:** CMQ ne fournira pas de service de chauffage portatif. Dans la mesure où les wagons sont reçus à partir de connexions avec des appareils de chauffage déjà installés, ces appareils de chauffage seront autorisés à se déplacer vers la destination sans service par le CMQ.

PUBLIÉ PAR

Chemin de fer du centre du Maine & du Québec
700 Main Street Suite 3 Bangor ME 04401

CMQ CONDITIONS DE TRANSPORT.2

2. L'expéditeur doit indiquer sur le connaissement si les marchandises chargées dans l'équipement sont périssables et doivent être protégées contre la chaleur ou le froid. Si aucune spécification n'est faite, CMQ ne sera pas responsable de toute perte ou dommage découlant de l'absence ou de l'échec d'une telle protection.
3. Sous réserve des conditions de la présente règle, pour les wagons appartenant à l'expéditeur ou loués, lorsqu'un service de protection mécanique est requis; Le CMQ assurera une maintenance raisonnable des unités de service de protection mécanique (MPS), y compris les réparations mineures, le carburant, la lubrification et d'autres fournitures. Les frais de réparation seront à la charge de l'expéditeur et le coût de la main-d'œuvre pour tout entretien ou réparation, et pour le matériel (plus 15% de frais de manutention), le carburant, l'huile de graissage et tous les autres les provisions fournis à de tels MPS doivent être facturés directement à l'expéditeur par le chemin de fer qui supporte le coût de la fourniture de ces services.

RÈGLE 320 – FRAIS DE SERVICE DE LA PROTECTION MÉCANIQUE

À moins d'indication expresse dans un devis ou un prix contractuel pour les tarifs de transport de ligne, les chargements en wagons provenant du CMQ n'incluent pas de frais de service de protection payables à des tiers. Pour déterminer les frais applicables au service de protection mécanique pour les équipements qui ne sont pas la propriété de CMQ, les frais indiqués dans les offres de services par les propriétaires ou les locataires de l'équipement MPS s'appliqueront.

RÈGLE 330 – EXPÉDITIONS DE CARGAISON MIXTE

Sauf disposition contraire dans les contrats écrits, les devis ou les tarifs, lorsque deux produits ou plus pour lesquels des taux identiques ou différents s'appliquent sont expédiés en une seule fois, et que le poids de l'article prédominant est supérieur à 50% du poids total expédition, le taux à appliquer sur l'envoi entier sera celui applicable sur l'article prédominant.

RÈGLE 420 – RÈGLE AGRÉGÉE

À moins d'une autorisation écrite expresse de CMQ, les tarifs point à point ne peuvent être combinés pour fournir un tarif de bout en bout.

Exemple: Le client a un taux du point A au point C (le taux de A à C). Le client a également un tarif du point A au point B (le taux de A à B) et du point B au point C (le taux de B à C). Le tarif A à C s'applique, et le client ne peut pas combiner le tarif A à B avec le tarif B à C, à moins d'une autorisation écrite expresse de CMQ.

PUBLIÉ PAR

Chemin de fer du centre du Maine & du Québec
700 Main Street Suite 3 Bangor ME 04401

RÈGLE 430 – TARIFS INTERMÉDIAIRES

Sauf indication contraire dans les contrats individuels ou les cotations tarifaires, les tarifs ne s'appliqueront pas à partir ou à destination de points intermédiaires aux origines ou aux destinations précisées dans ces contrats individuels ou dans ces cotations de taux.

RÈGLE 440 – ALTERNANCE DES TARIFS

1. Les tarifs spécifiques aux clients (contrats ou cotations spécifiques) auront préséance sur les tarifs ouverts ou non spécifiques aux clients (cotation générales). Dans chacune de ces deux catégories, les tarifs point à point s'appliqueront indépendamment des tarifs de groupes ou d'échelle disponibles, et les tarifs de groupes seront appliqués à l'exclusion des tarifs disponibles et les tarifs de groupe seront appliqués à l'exclusion de tout tarif d'échelle.
2. Lorsqu'une autorité tarifaire contient plus d'un taux de wagons complets à des poids minimaux variables pour le même mouvement, le taux qui produit les frais les moins élevés pour cette autorité s'appliquera.
3. À moins d'entente contraire entre CMQ et l'acheteur du transport assujetti à cette publication, où CMQ peut desservir l'origine et la destination (directement ou par les manœuvres d'un autre transporteur), les tarifs uniformes du CMQ s'appliqueront à l'exclusion de tous taux conjoints sur la ligne.

RÈGLE 480 – EXCLUSION DE DOMMAGES CONSÉCUTIFS ET SPÉCIAUX

Nonobstant toute disposition des présentes Conditions de Transport et quelle que soit la nature de la cause d'action, que ce soit en responsabilité délictuelle, contractuelle ou autre, CMQ ne sera en aucun cas responsable des dommages indirects, accessoires, spéciaux ou indirects (y compris, mais sans s'y limiter, la perte de profits, le coût du capital ou l'interruption des dépenses d'entreprise) découlant des services fournis en vertu des présentes Conditions de Transport, même si avisé de la possibilité de tels dommages.

RÈGLE 500 – CHANGEMENT DE PROVISION

Sous réserve de toutes les exigences de préavis établies par la loi, CMQ se réserve le droit, à tout moment, de modifier les modalités et conditions des présentes Conditions de Transport; toutefois, tout changement de ce type ne s'appliquera qu'aux services de transport fournis en vertu des Conditions de Transport pour le fret déposé après la date d'entrée en vigueur des changements. Le CMQ rendra public

PUBLIÉ PAR

Chemin de fer du centre du Maine & du Québec
700 Main Street Suite 3 Bangor ME 04401

sur son site Web les présentes Conditions de Transport dans leur dernière version modifiée. L'expéditeur devrait examiner les présentes Conditions de Transport avant d'envoyer des marchandises à CMQ.

RÈGLE 510 – ÉQUIPEMENT PRIVÉ

1. Sur demande, CMQ peut, de temps à autre, aider ses clients à développer la taille et le mélange appropriés de la flotte d'équipement privé du client. En fournissant une telle assistance, CMQ ne garantit pas l'exactitude et les résultats d'une telle assistance. Toute détermination de la taille et de la composition de la flotte d'équipements privés du client relève de la responsabilité exclusive du client et est faite aux risques et aux frais du client.
2. CMQ ne garantit pas ou ne promet pas que l'équipement privé fera ou sera disponible pour effectuer un temps de cycle particulier (aller-retour entre deux points) ou un nombre particulier de mouvements dans une période donnée, que CMQ ait ou non des connaissances réelles, ou aurait raisonnablement besoin de connaître le temps d'un cycle de transport dans le passé ou prévues de l'expéditeur, la taille de la flotte d'équipement privé de l'expéditeur, ou les expéditeurs et/ou les affaires commerciales des clients des expéditeurs.
3. L'expéditeur est seul responsable de la détermination de l'aptitude de l'équipement privé à déplacer la cargaison en cause. Le CMQ ne peut être tenu responsable du défaut de l'équipement privé de protéger adéquatement le chargement lorsque le dommage au chargement n'est pas attribuable à un acte du CMQ, mais à la nature de l'équipement privé.
4. Le CMQ ne paiera pas d'indemnité de millage sur l'équipement privé à moins d'en avoir préalablement convenu par écrit avec un agent de marketing.

RÈGLE 520 – SCEAUX DE SÉCURITÉ

Le CMQ n'inspectera ni les sceaux des expéditions ni les dispositifs de sécurité destinés à empêcher l'accès non autorisé à un envoi ni ne déterminera si un dispositif de sécurité est approprié. Dans le cas où une expédition nécessite des mesures de sécurité spéciales (telles que des scellés de haute sécurité, des emballages thermo-rétractables, des revêtements de papier et autres), il incombe à l'expéditeur de déterminer et de prendre les mesures de sécurité appropriées.

La documentation de l'application des dispositifs de sécurité à l'origine de l'expédition est la responsabilité de l'expéditeur. Pour déterminer l'étendue, le cas échéant, de la responsabilité du CMQ à titre de transporteur public pour perte, dommage ou responsabilité d'un envoi, l'absence ou l'avarie d'un sceau sans preuve physique de contamination, perte ou vol ne constitue pas une détérioration, perte ou dommage d'un envoi.

PUBLIÉ PAR

Chemin de fer du centre du Maine & du Québec
700 Main Street Suite 3 Bangor ME 04401

RÈGLE 530 – PAS DE RENONCIATION

Toute renonciation de la part de CMQ à l'une ou l'autre condition des présentes Conditions de Transport ne constituera pas un précédent, et n'exigera pas que CMQ continue de renoncer à cette condition ou renonce à tout manquement subséquent au même ou à l'un des termes et conditions de ces Conditions de Transport. Aucune renonciation ou prétendue renonciation de la part de MQ ne sera réputée lier le CMQ à moins d'être faite par écrit et signée par un agent de marketing autorisé du CMQ.

RÈGLE 540 – LOI APPLICABLE

Dans la mesure où elles ne sont pas régies par les lois des États-Unis ou du Canada, les lois de l'État du Maine régissent la construction et l'interprétation des présentes Conditions de Transport et tous les droits et obligations des parties aux présentes Conditions de Transport.

RÈGLE 550 – AUCUN BÉNÉFICIAIRE TIERS

Les services fournis par CMQ en vertu des présentes Conditions de Transport sont destinés uniquement à l'avantage de l'expéditeur, sauf indication contraire expresse dans les présentes Conditions de Transport et ne sont pas destinés à un tiers. Toutes les normes de service contenues dans les présentes Conditions de Transport, tout contrat de transport ou propositions sont uniquement pour le bénéfice de l'expéditeur ou de la partie contractante au contrat de transport ou de la proposition.

RÈGLE 560 – EXPLOITATION FERROVIAIRE NORMALE – COMMANDER/NOTIFIER LES EXPÉDITIONS

1. Tous les services fournis en vertu des présentes Conditions de Transport seront fournis par le CMQ conformément aux lignes directrices, aux règlements et aux pratiques d'acheminement du CMQ de la Federal Rail Administration (FRA) et de l'Association of American Railroad (AAR), (y compris mais non limité aux manœuvres, à l'accouplement et aux manœuvres par gravité). La manœuvre ferroviaire spécialisée, telle que « do not hump», les restrictions de vitesse et la taille de l'équipement, sont des services ferroviaires spéciaux et non des services ferroviaires de routine. À moins d'avoir convenu par écrit entre le CMQ et l'expéditeur, toute restriction relative à la manutention ferroviaire effectuée par l'expéditeur sur un wagon particulier (y compris, mais sans s'y limiter, les panneaux «Do not Hump», la vitesse ou d'autres restrictions sur un connaissance, Notations EDI) n'aura aucun effet et sera nulle. Les expéditeurs qui

PUBLIÉ PAR

Chemin de fer du centre du Maine & du Québec
700 Main Street Suite 3 Bangor ME 04401

CMQ CONDITIONS DE TRANSPORT.2

désirent une manutention spéciale doivent communiquer avec le CMQ pour organiser une telle manutention spéciale.

2. CMQ ne fournit pas de service de commande / notification. Les connaissements ou les instructions d'expédition remis au CMQ sous forme de commande ou connaissance seront traités comme des connaissements directs. Les instructions visant à obliger le CMQ à ne pas terminer la livraison avant d'avoir obtenu l'autorisation de livraison de l'expéditeur ou d'une autre partie, la remise du connaissance ou l'avis du CMQ à l'expéditeur ou à une autre partie sont sans effet. nuls, que ces instructions figurent dans une requête ou dans une commande, notification du connaissance et CMQ ne peut être tenu responsable de la livraison d'un envoi au destinataire mentionné dans le connaissance dans de telles circonstances.

RÈGLE 570 – DIVISIBILITÉ

Si l'une disposition de ces Conditions de Transport est jugée invalide par un tribunal ou une entité gouvernementale de juridiction compétente, cette disposition sera séparée de ces Conditions de Transport et dans la mesure du possible, les Conditions de Transport continueront à l'égard des dispositions restantes.

RÈGLE 580 – PROPRIÉTAIRES DE CARGAISONS ET PARTIES COLLATÉRALES

En ce qui concerne les expéditions assujetties à un certain type de limitation de responsabilité, les taux, les niveaux de responsabilité et les autres modalités régissant le transport ferroviaire convenus entre CMQ et l'expéditeur représentent la contrepartie essentielle pour les parties. Fréquemment, le contrat pour la partie ferroviaire d'un mouvement peut être un seul contrat dans une série d'autres contrats entre les autres parties. Conformément à la règle 550, aucune de ces autres parties ne sont des tiers bénéficiaires de l'expéditeur et est limitée aux termes et conditions établis par les présentes Conditions de Transport et le contrat ferroviaire régissant. L'expéditeur reconnaît que la négociation avec CMQ ne prévoit ni ne crée de responsabilité de la part de CMQ à l'égard de toute autre partie, délictuelle ou contractuelle, ni n'impose à CMQ une responsabilité supérieure à la responsabilité assumée par CMQ en vertu des présentes Conditions de Transport régissant le contrat ferroviaire. En soumettant la cargaison au CMQ, l'expéditeur convient d'indemniser CMQ contre toute réclamation du propriétaire de la cargaison ou de toute autre personne ou agent pour tout montant excédant la responsabilité limitée assumée par CMQ en vertu des présentes Conditions de Transport et le contrat ferroviaire les dommages au chargement plus le coût raisonnable des frais de défense et d'avocat pour CMQ.

PUBLIÉ PAR

Chemin de fer du centre du Maine & du Québec
700 Main Street Suite 3 Bangor ME 04401

RÈGLE 590 – WAGONS DE CMQ OU LOUÉS UTILISÉS POUR ITINÉRAIRES D'ACHEMINEMENT ALTERNATIFS

Lorsque des wagons sont fournis par CMQ pour le chargement chez des clients et que ces wagons sont acheminés sur un ensemble de routes concurrentes **qui n'inclut pas CMQ**, des frais de 500 \$ US s'appliqueront à moins que CMQ n'ait fourni une permission écrite contraire. Les frais seront facturés à la partie responsable de la fourniture des informations de l'itinéraire d'acheminement.



PUBLIÉ PAR

Chemin de fer du centre du Maine & du Québec
700 Main Street Suite 3 Bangor ME 04401